



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

16 mars 2026

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-89-234 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VM-89 AFIN D'APPORTER DIFFÉRENTES MODIFICATIONS

Code du service de l'urbanisme : ARZ-2026-00X

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2026-116 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 mars 2026 à laquelle étaient présente madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Jérémie Bouffard, Nelson Gagnon, André Coulombe et Nelson Simard, tous formant quorum sous la présidence de madame Lucie Lapointe, mairesse suppléante, suivant la présentation du projet de règlement faite par madame Lucie Lapointe, mairesse suppléante, et suivant le dépôt du premier projet et de l'avis de motion donné par le conseiller Jérémie Bouffard lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026.

Considérant qu'une demande a été transmise afin de revoir les usages permis dans la zone 331 C afin de permettre l'usage spécifique 5138 Bureau administratif afin de permettre des activités administratives d'une entreprise spécialisée en signalisation et sécurité routière, séparée de ses activités opérationnelles;

Considérant qu'une demande a été transmise afin de revoir les usages permis dans la zone 43C afin de permettre les classes d'usage 57 bar et boîte de nuit, visant à ce que cet usage puisse être exercé à titre d'usage principal, plutôt que complémentaire à une salle de quille, et l'usage spécifique 644 Salle de jeux automatiques afin de permettre la diversification des activités de loisirs sur l'emplacement;

Considérant qu'une demande a été transmise afin de revoir les dispositions régissant la marge avant applicable à la zone 3C afin de permettre le remplacement de la gloriette au Phare de Matane;

Considérant que la plus récente propriété résidentielle localisée en bordure de la rivière Matane menacée en raison de risques d'érosion, déclarée admissibles au Programme d'aide financière du ministère de la Sécurité publique ayant fait l'objet de travaux de démolition et qu'il y a lieu de s'assurer que d'autres bâtiments ne pourront s'implanter sur le terrain visé;

Considérant les dispositions du plan d'urbanisme;

Considérant les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme et du conseil eut égard aux demandes déposées;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Jérémie Bouffard à la séance ordinaire du 2 février 2026;

Considérant la tenue d'une assemblée publique de consultation le 18 février 2026;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne que le second projet de règlement numéro VM-89-234 soit et est, par les présentes, adopté pour modifier le règlement de zonage numéro VM-89 comme suit :

ARTICLE 1. Le règlement de zonage numéro VM-89 est modifié à la grille des spécifications 1/10 sous la zone 43C des façons suivantes :

- a. Vis-à-vis la rubrique intitulée « usages permis », le chiffre « 57 » est ajouté de façon à autoriser cette sous-classe d'usage (57 – Bar et boîte de nuit) sous la zone 43C;

- b. Vis-à-vis la rubrique intitulée « autre usages permis », le chiffre « 644 » est ajouté de façon à autoriser cet usage particulier (644 – *Salle de jeux automatiques*) sous la zone 43C;
- c. Vis-à-vis la rubrique intitulée « usages prohibés », le chiffre « 573 » est ajouté de façon à prohiber cet usage particulier (573 – *Établissement avec spectacles érotiques*) sous la zone 43C;

ARTICLE 2. Le règlement de zonage numéro VM-89 est modifié à la grille des spécifications 7/10 sous la zone 331C de la façon suivante :

Vis-à-vis la rubrique intitulée « autres usages permis », le chiffre « 5138 » est ajouté afin d'autoriser l'usage particulier 5138 – *bureau administratif* associé aux activités administratives des entreprises séparées de leurs activités opérationnelles dans la zone;

ARTICLE 3. Le règlement de zonage numéro VM-89 est modifié au premier alinéa de l'article 85 intitulé « L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL » en y ajoutant la phrase suivante :

« Malgré la phrase précédente, dans la zone 3C, un bâtiment complémentaire peut être érigé à même la marge avant minimale prescrite pour le bâtiment principal sans être en deçà de 2m de la ligne avant. »

ARTICLE 4. Le règlement de zonage numéro VM-89 est modifié à l'article 212.2 intitulé « PROHIBITION QUANT À LA CONSTRUCTION DE TOUT BÂTIMENT SUR CERTAINS TERRAINS » en y insérant l'immeuble suivant :

LOT	ADRESSE
3 381 219 cadastre du Québec	245, route du Centre-de-Ski

ARTICLE 5. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro VM-89 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La greffière,

La mairesse suppléante,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma,
Avocate

Lucie Lapointe